

Procès-Verbal
Séance du Conseil Municipal
tenue en la Salle La Voulzie
le 25 mai 2020
à 18 heures 30

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Philippe FORTIN, Maire

PRÉSENTS : MME CIOTTI M. – M. PICCOLO F – MME NIBAULT G
M. MUGNEROT P - MME SAMSON C - M. MOUTAMA J.C.
MME GARNIER F. – M. BACHET M. – MME BAETA M.-Ch.
M. ROBOT H. – MME HUON S – M. DI STASIO G.
MME BALARD B – M. FAUCHEUR J – MME DELICOURT M
M. HERRISSON D – MME HEMON C – M. BERNIER C

ABSENTES EXCUSÉES
ET REPRÉSENTÉES :

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE :

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents et représentés : 19
Date de la convocation : 18 mai 2020

Affiché, le **28 MAI 2020**
Le Maire,



Ordre du jour

1. Installation du Conseil Municipal
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des Adjoints
6. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
7. Délégation du Conseil Municipal au Maire
8. Avis sur le SCOT du Grand Provinois
9. Questions diverses

I.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe FORTIN, Maire, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020

Nombre de suffrages obtenus par la liste « ENSEMBLE POUR LONGUEVILLE » 279 voix

Sont élus :

M. FORTIN Philippe - MME CIOTTI Martine – M. PICCOLO Francis – MME NIBAULT Géraldine -
M. MUGNEROT Philippe - MME SAMSON Corinne - M. MOUTAMA Jean-Claude - MME GARNIER
Françoise – M. BACHET Marcel – MME BAETA Maria-Christina - M. ROBOT Hervé – MME HUON
Sylvine – M. DI STASIO Gérard - MME BALARD Brigitte – M. FAUCHEUR Jérôme – MME
DELICOURT Marceylne - M. HERISSON Dominique – MME HEMON Céline – M. BERNIER Cyril

Monsieur le Maire a déclaré installés dans leurs fonctions les Conseillers municipaux nommés ci-dessus.

II. Le Conseil a désigné pour secrétaire Mme NIBAULT Géraldine.

Monsieur Marcel BACHET, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence de la séance.

M.HERISSON Dominique et Mme CIOTTI Martine ont été désignés assesseurs.

Le Président invite le Conseil à procéder à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire.

III. ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

M. FORTIN Philippe est candidat.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé aux assesseurs son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu : M Philippe FORTIN.: dix huit voix (18)

Monsieur Philippe FORTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. Il remercie ses colistiers ainsi que la population qui lui a renouvelé sa confiance.

IV. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de fixer le nombre d'adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil.
Il propose la nomination de cinq adjoints.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

V. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée composée de :

Monsieur PICCOLO Francis
Madame CIOTTI Martine
Monsieur MUGNEROT Philippe
Madame NIBAULT Géraldine
Monsieur MOUTAMA Jean-Claude

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins blancs et nuls :	7
Nombre de suffrages exprimés :	12
La liste a obtenu 12 voix	

La liste a obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire, immédiatement installés, et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Monsieur PICCOLO Francis
Madame CIOTTI Martine
Monsieur MUGNEROT Philippe
Madame NIBAULT Géraldine
Monsieur MOUTAMA Jean-Claude

VI. INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappellera que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums pour les indemnités du Maire et des Adjoints.

Considérant que la Commune compte 1 821 habitants,

Le montant de l'indemnité de Maire est fixé à 51.6% de l'indice Brut terminal de la Fonction publique, soit 2 000.69€ mensuel.

Que si les indemnités versées aux élus sont inférieures ou égales à 50% du Plafond de la Sécurité sociale, les contributions sociales ne sont pas dues par la commune,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Qu'à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités mensuelles de fonction du maire et des adjoints susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux soit fixé comme suit :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 44 % de l'indice brut terminal ; soit 1 711.13€ Brut mensuel

1^{er} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal , soit 641.75€ brut mensuel.

2^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal , soit 641.75€ brut mensuel

3^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal ; soit 641.75€ brut mensuel

4^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal ; soit 641.75€ brut mensuel

5^{ème} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal, soit 641.75€ brut mensuel.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal

VII DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé à l'assemblée municipale de confier au Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100,00 € (cent euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre d'une délégation générale ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre d'une délégation générale ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune dans le cadre d'une délégation générale, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délégation générale ;

(Il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du

transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans le cadre d'une délégation générale.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix de confier au Maire pour la durée du présent mandat les délégations susvisées.

VIII. AVIS SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU GRAND PROVINOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) du Grand Provinois par délibération du SMEP du Grand Provinois en date du 29 janvier 2020.

Le SCoT est un document d'urbanisme intercommunal permettant de :

- Conserver une identité propre en réponse à l'influence des grands pôles urbains proches (agglomération parisienne, Troyes, Sens) : un projet de territoire qui compose avec les caractéristiques du périmètre du Scot, sa diversité et ses relations avec les grands pôles et territoires plus urbains à l'Ouest et les territoires plus ruraux à l'est.
- Organiser le développement dans le respect de son identité rurale et d'une image du territoire d'interface à valoriser.
- Poursuivre et renforcer la coopération entre l'ensemble de collectivités : conforter le projet intercommunautaire dans un document d'urbanisme réglementaire intercommunal.
- Maîtriser le développement du territoire en tenant compte de ses effets sur l'environnement : adoption d'une politique de Développement Durable.

Monsieur le Maire rappellera également que le territoire du SCoT correspond au territoire du SMEP soit les 2 communautés de Communes : du Provinois (40 communes) et la Bassée Montois (42 communes)

Les communes sont invitées à donner leur avis sur ce schéma dans les trois mois suivants la réception de la saisine.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable avec réserves, lesdites réserves porteront sur le devenir de la ZA des Cas Rouges

Le Conseil Municipal entend conserver le caractère commercial et artisanal de cette zone d'activités.

Accord à l'unanimité

IX. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.

La Secrétaire,
Géraldine NIBAULT



Le Maire,
Philippe FORTIN



Francis PICCOLO,

Marcel BACHET,

Martine CIOTTI,

Jean-Claude MOUTAMA,

Françoise GARNIER,

Hervé ROBOT,

Maria-Christina BAETA,

Gérard DI STASIO,

Corinne SAMSON,

Philippe MUGNEROT,

Jérôme FAUCHEUR,

Sylvine HUON,

Céline HEMON,

Cyril BERNIER,

Marcelyne DELICOURT,

Dominique HERISSON,

Brigitte BALARD.